

Le paiement du lait et de la crème suivant leur richesse de matière grasse est maintenant obligatoire

*Toutes les fabriques doivent se conformer aux
règlements suivants*

REGLEMENT relatif à la loi concernant le paiement du lait et de la crème aux fabriques de produits laitiers, suivant leur richesse en matière grasse.

- A.—Toute personne qui prélève un échantillon de lait ou de crème, devant servir à une épreuve au Babcock, doit prendre toutes les précautions pour s'assurer que cet échantillon est bien représentatif.
- B.—Toute personne ou société qui exploite une fabrique et fait les épreuves journallement, doit garder une quantité suffisante des échantillons originaux de lait ou de crème qui ont servi à l'épreuve au Babcock jusqu'au lendemain matin à dix (10) heures, afin de permettre aux officiers chargés de les contrôler d'en faire une nouvelle épreuve, au besoin.
- C.—Les échantillons composés du lait ou de la crème doivent être gardés pendant huit (8) jours après que l'épreuve en a été faite.
- D.—Tout échantillon du lait ou de crème prélevé à une fabrique dans le but d'en faire une épreuve, doit être gardé dans un endroit frais, dans un bocal ou bouteille en verre hermétiquement fermé, clairement étiqueté avec le nom ou le numéro du fournisseur ou vendeur.
- E.—Toute personne ou société qui exploite une fabrique doit tenir une bonne comptabilité et doit en particulier inscrire dans un registre la lecture des épreuves au Babcock du lait et de la crème apportés ou reçus à la fabrique. Ce registre doit être gardé pendant un an et peut être examiné par tout officier du ministère de l'agriculture, qui peut y faire toutes les constatations qu'il juge nécessaires, entre sept (7) heures du matin et six (6) heures du soir, tout jour ouvrable.
- F.—L'officier chargé de contrôler les épreuves faites journallement peut ordonner, par lettre recommandée, à toute personne ou société qui exploite une fabrique de garder jusqu'à cinquante (50) échantillons, qu'il peut désigner, des épreuves du jour précédent, jusqu'à trois (3) heures p. m., du jour suivant.
- G.—Toute personne ou société qui exploite une fabrique doit garder un état indiquant les quantités de lait et de crème reçues chaque jour, ce qui en a été fait, ainsi que le poids et la quantité de chacun des produits fabriqués.
- H.—Toute personne ou société qui exploite une fabrique doit, chaque fois qu'elle fait une paie aux patrons ou fournisseurs de lait ou de crème reçu ou acheté, remettre à chacun un état montrant le poids total du lait ou de la crème qu'il a fourni et le résultat de l'épreuve de ce lait ou de cette crème; et, en outre, lorsque l'épreuve est faite à chaque réception ou livraison du lait ou de la crème, remettre à chacun un état détaillé montrant le poids du lait ou de la crème qu'il a fourni chaque jour et un état de chacune des épreuves de son lait ou de sa crème.

Approuvé par arrêté-ministériel No 454, en date du 4 avril 1921.

Plus d'un tiers des fabriques de la province de Québec, soit 642 fabriques, sur un total de 1,715, paient déjà le lait et la crème suivant leur richesse, parce qu'elles trouvent ce système plus juste.

Que tous les fabricants, qui n'ont pas les diplômes requis, profitent des prochains cours de l'Ecole de laiterie, pour se qualifier.

PER
B-226

S



ADMINISTRAT

VOLUME

C

VOT



STE-R